

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

REF. DOSSIER : PU-38517

## AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION DU 30/05/2023

### 7. Dossier PU-38517 - od

<u>DEMANDEUR</u>	<b>Madame Françoise SCHEIN</b>
<u>LIEU</u>	<b>rue Doyen Adriaens 10-18, rue des Ateliers 7- 9, rue du Ruisseau 21, rue Courtois 50, quai des Charbonnages 86, rue de Ribaucourt 21, rue du Presbytère 17, rue Mommaerts 1-1A-1B-3A-3B, rue Eugène Laermans 18, rue du Jardinier 45-47-47A-47B;</b>
<u>OBJET</u>	l'installation de 9 œuvres d'art de 1,47m sur 0,6m (en carreaux de grès 15x15) sur 7 façades différentes
<u>ZONE AU PRAS</u>	espaces structurants, zones d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement (ZICHEE), zones d'équipement d'intérêt collectif ou de service public, zones de forte mixité, zones mixtes, zones d'habitation - Le bien se situe à moins de 20 m du bien Ecole de Dessin et de Modelage classé par arrêté du 18/07/1996 - Le bien se situe à moins de 20 m du bien Eglise Saint-Jean-Baptiste classé par arrêté du 29/02/1984. - Le bien se situe dans le périmètre du plan particulier d'affectation du sol ( <b>PPAS</b> ) dénommé <b>LEOPOLD II (PARTIE C)</b> approuvé par arrêté royal en date du 23/01/1992 - Le bien se situe dans le périmètre du plan particulier d'affectation du sol ( <b>PPAS</b> ) dénommé <b>PPAS "LEOPOLD II (PARTIE C)" partiellement abrogé</b> par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 14/01/2010.-
<u>ENQUETE PUBLIQUE</u>	
<u>MOTIFS CC</u>	- application de la prescription particulière 21. du PRAS (modification visible depuis les espaces publics)

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (COBAT) notamment les articles 98 et suivants ;  
Vu l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme ;  
Vu l'article 123, 7° de la nouvelle loi communale ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 1996 relatif à la transmission de documents en vue de l'instruction des demandes de permis d'urbanisme et de lotir, des demandes de certificat d'urbanisme et de certificat d'urbanisme en vue de lotir modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;  
Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 (M.B. 7.V.2019) relatif aux commissions de concertation ;  
Vu le Règlement Régional d'Urbanisme ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Madame Françoise SCHEIN pour l'installation de 9 œuvres d'art de 1,47m sur 0,6m (en carreaux de grès 15x15) sur 7 façades différentes, rue Doyen Adriaens 10-18, rue des Ateliers 7- 9, rue du Ruisseau 21, rue Courtois 50, quai des Charbonnages 86, rue de Ribaucourt 21, rue du Presbytère 17, rue Mommaerts 1-1A-1B-3A-3B, rue Eugène Laermans 18, rue du Jardinier 45-47-47A-47B;

Considérant que la demande est soumise à l'avis de la commission de concertation pour le motif suivant :

- application de la prescription particulière 21. du PRAS (modification visible depuis les espaces publics)

Vu que les actes et travaux faisant l'objet de la demande concernent le placement d'un élément décoratif en façade ; qu'ils ne requièrent dès lors pas l'avis préalable du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente ;

Considérant que les biens se situent en espaces structurants, zones d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement (ZICHEE), zones d'équipement d'intérêt collectif ou de service public, zones de forte mixité, zones mixtes, zones d'habitation au PRAS démographique fixé par arrêté du gouvernement du 2 mai 2013, ainsi que dans le périmètre du plan particulier d'affectation du sol (PPAS) dénommé LEOPOLD II (PARTIE C) approuvé par arrêté royal en date du 23/01/1992 ;

Considérant que le projet concerne l'installation de 9 fresques de 1,47m sur 0,6m sur 7 façades différentes; que celles-ci seront exécutées en carreaux de grès de 15cm x 15cm décorés de dessins peints en noir à la main ; que ces œuvres d'art sont discrètes et réversibles ; qu'elles sont placées comme suit :

- rue Eugène Laermans 5 : 1 fresque de 1,47m sur 0,6m (n°1) entre 2 baies horizontales au rez-de-chaussée de l'immeuble de logement ;
- rue du jardinier 47a : 1 fresque de 1,47m sur 0,6m (n°3) sur le mur aveugle du cabanon haute tension situé devant la bibliothèque communale ;
- Rue de Ribaucourt 21 : 1 fresque de 1,47m sur 0,6m (n°4) sur le mur aveugle fermant la cour de l'école communale n°7 ;
- Rue Doyen Adriaens 10-18 : 2 fresques de 1,47m sur 0,6m (n°5 et 6) sur le mur aveugle fermant la cour de l'école communale n°7 ;
- Rue du Ruisseau 21 : 1 fresque de 1,47m sur 0,6m (n°7) sur le mur aveugle au rez-de-chaussée de l'immeuble de logement ;
- Rue des Ateliers 7 : 2 fresques de 1,47m sur 0,6m (n°8 et 9) entre les baies du rez-de-chaussée de l'immeuble abritant le centre d'entreprise de Molenbeek ;
- Quai des charbonnages 86 : 1 fresque de 1,47m sur 0,6m (n°10) placé au-dessus de la porte située à l'arrière (côté rue des Ateliers) du complexe sportif Amal Amjahid ;

Considérant que ces œuvres font partie d'une œuvre participative plus vaste « Je Rêve Ma Vie » comprenant 10 fresques réalisées avec la participation des jeunes de l'Athénée Royal Toots Thielemans; que l'implantation de la 10<sup>ème</sup> fresque est prévue rue Mommaerts, 5 ; que le design de ces 10 fresques reprend certains éléments graphiques de la grande fresque « Histoires de Vies » installée en juin 2022 au parvis Saint-Jean-Baptiste ; que l'installation de ces œuvres d'art ne porte pas atteinte aux qualités de l'espace public et est dès lors acceptable en ZICHEE ;

Considérant que le mur de support des fresques n°5 et 6 sera repeint en blanc avant la pose des fresques ; que le placement précis des fresques sera supervisé in situ par la demandeuse, Mme Françoise Schein, artiste, qui veillera à l'intégration optimale des fresques sur les façades;

Considérant que pour les raisons énoncées ci-dessus, le projet répond au bon aménagement des lieux;

DECIDE :

Sans préjudice des avis à intervenir auprès des autres autorités compétentes en la matière, d'émettre un AVIS FAVORABLE UNANIME sur le projet ;

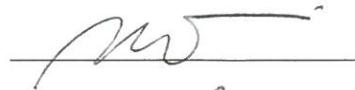
DELEGUES

SIGNATURES

URBAN BRUSSELS



MONUMENTS ET SITES



BRUXELLES ENVIRONNEMENT



ADMINISTRATION COMMUNALE



